

Arche SAS
Société par actions simplifiée au capital de 3 500 000 Euros
Siège social : rue de Fléteau - CHATEAU-RENAULT (Indre et Loire)
604 800 599 RCS TOURS

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

DU 31 DECEMBRE 2010



L'an 2010 et le 31 décembre,

Monsieur Pierre-Emmanuel HELAINE,
et Mademoiselle Catherine HELAINE,

n° 3101216A

agissant en leur qualité de Président et Directeur Général de la société ARCHE LN, société par actions simplifiée au capital de 19 808 910 euro, ayant son siège social à PARIS 1er, 11 boulevard de la Madeleine, Associée unique,

ont pris les décisions suivantes au vu des rapports établis par le Directoire et Monsieur Alain COULON, Commissaire à la fusion et aux apports.

Préalablement à la prise des décisions ci-après, toutes les informations nécessaires ont été adressées tant aux représentants du Comité d'entreprise qu'aux Commissaires aux comptes.

Ceci exposé, l'associée unique a pris les décisions suivantes portant sur :

- Rapport du Directoire ;
- Rapports du Commissaire à la fusion et aux apports ;
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption par la société ARCHE SASU de la société ARCHE LN ; augmentation du capital social ;
- Réduction du capital social ;
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts ;
- Nomination d'un membre du Conseil de Surveillance ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Il a été préalablement rappelé ce qui suit :

- qu'en date du 22 novembre 2010, le projet de fusion a été signé entre les sociétés ARCHE LN et ARCHE SASU ;
- ledit projet a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de TOURS au nom de ARCHE SASU le 22 novembre 2010 et au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS le 23 novembre 2010 au nom de ARCHE LN ;
- il a également été publié dans les journaux d'annonces légales "la Nouvelle République" du 27 novembre 2010 pour TOURS et dans "les Affiches Parisiennes" du 25 novembre 2010 pour PARIS.

Ledit rapport a en outre été déposé au Tribunal de Commerce de TOURS le 2 décembre 2010.

[Signature]

[Signature]

PREMIERE DECISION

"L'Associée unique,

- après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, du Conseil de Surveillance et du Commissaire à la fusion et aux apports, nommé par le Président du Tribunal de TOURS ;
- après avoir pris connaissance du projet de fusion en date du 22 novembre 2010 contenant apport à titre de fusion par la société ARCHE LN de l'ensemble de ses biens, droits et obligations à la société ARCHE SASU ;

approuve dans toutes ses dispositions cette fusion, moyennant :

- la transmission à la société ARCHE SASU de l'intégralité des actifs de la société ARCHE LN représentant, sur la base des comptes au 30 septembre 2010, une valeur de 25 178 801 € ;
- et en contrepartie, la charge par la société ARCHE SASU de satisfaire à tous les engagements de la société ARCHE LN et d'acquitter son éventuel passif, étant précisé que la situation au 30 septembre 2010 ne fait apparaître aucun passif, soit un actif net transmis de 25 178 801 € ;
- l'attribution aux associés de la société ARCHE LN de 3 638 actions de ARCHE SASU d'une valeur nominale de 1 000 € chacune, de la société ARCHE SASU, avec jouissance au 1^{er} janvier 2010, à créer à titre d'augmentation de son capital, pour un montant de 3 638 000 €. Le rapport d'échange a été fixé à 2 actions de la société ARCHE SASU pour 1 action de la société ARCHE LN ;
- la différence entre la valeur nette des biens apportés par la société ARCHE LN (25 178 801 €) et la valeur nominale des actions ARCHE SASU rémunérant cet apport (3 638 000 €), soit 21 540 801 €, sera inscrite à un compte « *prime de fusion* » sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société ARCHE SASU ;

Et par conséquent, elle donne tous pouvoirs au Président et au Directeur Général à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion, par eux ou par mandataire désigné par ces derniers, et en conséquence :

- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, la fusion entre la Société et la société ARCHE LN, absorbée, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission des éléments apportés par la société ARCHE LN à la société ARCHE SASU ;
- de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations des finances, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ;
- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs et faire tout ce qui sera nécessaire."





DEUXIEME DECISION

"L'Associée unique constate que, par suite de l'approbation de la fusion qui vient d'être décidée, et de la répartition des titres nouveaux telles que ci-dessus décrites, l'augmentation de capital résultant de l'apport-fusion, pour un montant de 3 638 000 €, se trouve définitivement réalisée, portant ainsi le capital de la Société de 3 500 000 € à 7 138 000 €.

A l'issue des présentes, la fusion de la société ARCHE LN avec la société ARCHE SASU par voie d'absorption de la première société par la seconde deviendra définitive et la société ARCHE LN sera dissoute et liquidée."

TROISIEME DECISION

"L'Associée unique constate que parmi les biens transmis par la société ARCHE LN figurent 3 500 actions de ARCHE SASU, que cette société ne peut conserver.

En conséquence, l'Associée unique décide d'annuler les 3 500 actions susvisées et de réduire le capital d'une somme de 3 500 000 € correspondant à la valeur nominale des actions annulées, le capital social de ARCHE SASU se trouvant ainsi ramené de 7 138 000 € à 3 638 000 €.

L'Associée unique décide que compte tenu de la valeur estimative des actions de ARCHE SASU retenue pour l'apport-fusion, l'annulation desdites actions sera effectuée par l'imputation d'une somme de 3 500 000 € sur la prime de fusion."

QUATRIEME DECISION

"L'Associée unique décide de modifier corrélativement les articles 6 et 7 des statuts qui seront dorénavant libellés ainsi qu'il suit :

Article 6 – Apport

Il est rajouté le paragraphe suivant :

Par décision de l'Associée unique du 31 décembre 2010 :

- *à la suite de la fusion absorption de la société ARCHE LN, SAS au capital de 19 808 910 € sis à PARIS (1^{er}) 11 boulevard de la Madeleine, 442 515 169 RCS PARIS, le capital social a été augmenté d'un montant de 3 638 000 €, avec une prime de fusion de 21 540 801 € ;*
- *puis le capital social a été réduit d'une somme de 3 500 000 €, pour le porter à 3 638 000 €, divisé en 3 638 actions de 1 000 € de nominal.*

Article 7 – Capital social

7.1. Le capital social fixé à la somme de TROIS MILLIONS SIX CENT TRENTE HUIT MILLE EUROS (3 638 000 €), divisé en TROIS MILLE SIX CENT TRENTE HUIT (3 638) actions de MILLE EUROS (1 000 €) chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés.

Le reste demeure sans changement."



CINQUIEME DECISION

"L'Associée unique décide de nommer en qualité de membre du Conseil de Surveillance pour le temps restant à courir du membre actuel, soit jusqu'à l'approbation des comptes de l'exercice à clore le 31 décembre 2013 :

- la société l'INSTITUT DE PARTICIPATION DE L'OUEST "IPO", SA
ayant son siège à NANTES (44000) 32 avenue Camus
319 658 530 RCS NANTES;

Monsieur Hugues des GARETS, représentant l'INSTITUT DE PARTICIPATION DE L'OUEST "IPO", a déclaré accepter le mandat de membre du Conseil de Surveillance et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions. "


SIXIEME DECISION

"En conséquence de l'approbation du projet de fusion et de l'augmentation et de la réduction de capital consécutive à l'apport-fusion de la société ARCHE LN, l'Associée unique constate que la fusion par absorption de la société ARCHE LN par la société ARCHE SASU se trouve définitivement réalisée."

SEPTIEME DECISION

~~"L'Associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes aux fins d'accomplir toutes formalités qu'il appartiendra."~~

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associée unique et la Présidente.



Enregistré à : SIE DE TOURS OUEST (ENREGISTREMENT)

Le 24/01/2011 Bordereau n°2011/174 Case n°15

Est 1210

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

La Contrôleuse

Monique KARPELTZEFF

Contrôleuse

